

## Assemblée constitutive provisoire de Sorbonne Université

13 juin 2017

### Projet d'arrêté portant création de regroupements de composantes à l'université Sorbonne Université

L'article L.713-1 du code de l'éducation dispose que des regroupements de composantes sont créés (pour les regroupements d'écoles ou d'instituts) par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'article 23 du projet de statuts de Sorbonne Université prévoit que l'université est composée de trois facultés :

- la Faculté des Lettres qui regroupe l'ensemble des UFR relevant des disciplines des lettres, sciences humaines et sociales, le CELSA et l'ESPE de l'Académie de Paris ;
- la Faculté des Sciences et Ingénierie, qui regroupe les UFR et instituts et écoles relevant du domaine des sciences et technologies et de l'ingénierie ;
- la Faculté de Médecine au titre de l'article L.713-4 du code de l'éducation.

La Faculté des Lettres et la Faculté des Sciences et Ingénierie sont des regroupements de composantes telles que définis par l'article L.713-1 du code de l'éducation. La Faculté de médecine, compte tenu de sa particularité, notamment eu égard à l'étendue de ses prérogatives couvrant le champ hospitalo-universitaire, demeure une UFR. L'annexe 1 des projets de statuts de Sorbonne Université fixe la liste des composantes au sein de chaque faculté.

Le projet d'arrêté portant création de ces deux regroupements de composantes soumis à consultation a pour objet de créer les deux regroupements de composantes au sens de l'article L.713-1, dénommés respectivement « Faculté des Lettres » et « Faculté des Sciences et Ingénierie ».

Il renvoie en outre aux statuts de Sorbonne Université pour déterminer la composition provisoire du conseil de chacun des regroupements de composantes, les modalités de désignation de ses membres, ainsi que le critère de rattachement des personnels et des usagers aux facultés.

Il prévoit que l'administratrice provisoire de Sorbonne Université est responsable de l'organisation des élections des membres du conseil de chaque regroupement de composantes.

Ce projet d'arrêté sera soumis à l'avis du CNESER le mardi 11 juillet 2017.

Il est soumis en outre au préalable à la consultation du Comité technique commun du 8 juin 2017. L'avis rendu sera communiqué en séance.

**PJ** : Projet d'arrêté portant création de regroupements de composantes à l'université Sorbonne Université

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation

---

## Arrêté du

**portant création de regroupements de composantes à l'université Sorbonne Université**

NOR :

**La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 713-1 ;

Vu le décret n°2017-596 du 21 avril 2017 portant création de l'université Sorbonne Université ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 modifié relatif aux instituts et écoles internes et regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 17-1 ;

Vu l'avis du comité technique commun de l'université Sorbonne Université en date du ;

Vu la délibération de l'assemblée constitutive provisoire de l'université Sorbonne Université en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ,

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé, à l'université Sorbonne Université, deux regroupements de composantes au sens de l'article L. 713-1 précité dénommés respectivement « Faculté des Lettres » et « Faculté des Sciences et Ingénierie ».

### **Article 2**

L'université Sorbonne Université fixe dans ses statuts la liste des composantes membres de chaque regroupement de composantes.

### **Article 3**

L'université Sorbonne Université détermine la composition provisoire du conseil de chacun des regroupements de composantes, les modalités de désignation de ses membres, ainsi que le critère de rattachement des personnels et des usagers aux facultés.

L'administrateur provisoire de l'université Sorbonne Université est responsable de l'organisation des élections des membres du conseil de chaque regroupement de composante.

#### **Article 4**

L'arrêté du 25 septembre 2013 précité est modifié ainsi que suit :

1° Au 13° de l'article 3, les mots « Paris-VI » sont remplacés par les mots « Sorbonne Université ».

2° Au 10° de l'article 7, les mots « Paris-VI » sont remplacés par les mots « Sorbonne Université ».

3° A l'article 15, les alinéas suivants :

« 5° Paris-IV :

« a) Centre d'études littéraires et scientifiques appliquées.

« 6° Paris-VI :

« a) Institut Henri-Poincaré »

sont remplacés par les alinéas suivants :

« 5° Sorbonne Université :

« a) Centre d'études littéraires et scientifiques appliquées.

« b) Institut Henri-Poincaré ».

4° Au 17° de l'article 16, les mots « Paris-IV » sont remplacés par les mots « Sorbonne Université ».

5° - A l'article 17-1 de l'arrêté du 25 septembre 2013 précité, sont ajoutés les alinéas suivants :

« 2° Sorbonne Université :

« a) Faculté des lettres ;

« b) Faculté des sciences et ingénierie ».

#### **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur à compter de la publication au *Journal* officiel de la République française.

#### **Article 6**

Le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, l'administrateur provisoire et le président de l'université Sorbonne université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le